

Décision n° 2018 – 029/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la Magistrature ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2018-092/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 09 août 2018, du Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 26 juillet 2018 ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2018-092/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 09 août 2018, du Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, les lois organiques sont adoptées à la majorité absolue ; que la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui a été adoptée à l'unanimité des cents cinq (105) votants sur cent vingt-sept (127) députés ; que la majorité absolue des députés a été atteinte ;

Considérant que la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui comporte cinq (05) titres et quatre-vingt-seize (96) articles ;

Considérant que le titre I traite des dispositions générales ; que le titre II est relatif à la composition et à l'organisation du Conseil d'Etat ; que le titre III est consacré aux attributions et au fonctionnement du Conseil d'Etat ; que le titre IV traite de la procédure applicable devant lui et le titre V des dispositions transitoires, diverses et finales ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil

d'Etat et procédure applicable devant lui n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 août 2018 où siégeaient :



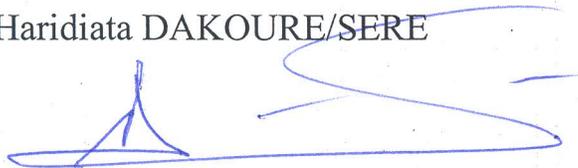
The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular. It features the national emblem of Burkina Faso in the center, surrounded by the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BOURKINA FASO' at the bottom. Below the emblem, it reads 'Le Président'.

Monsieur Bouraïma CISSE

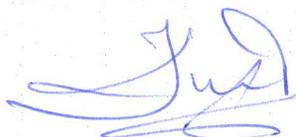
Président par intérim



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Membres

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire Général

